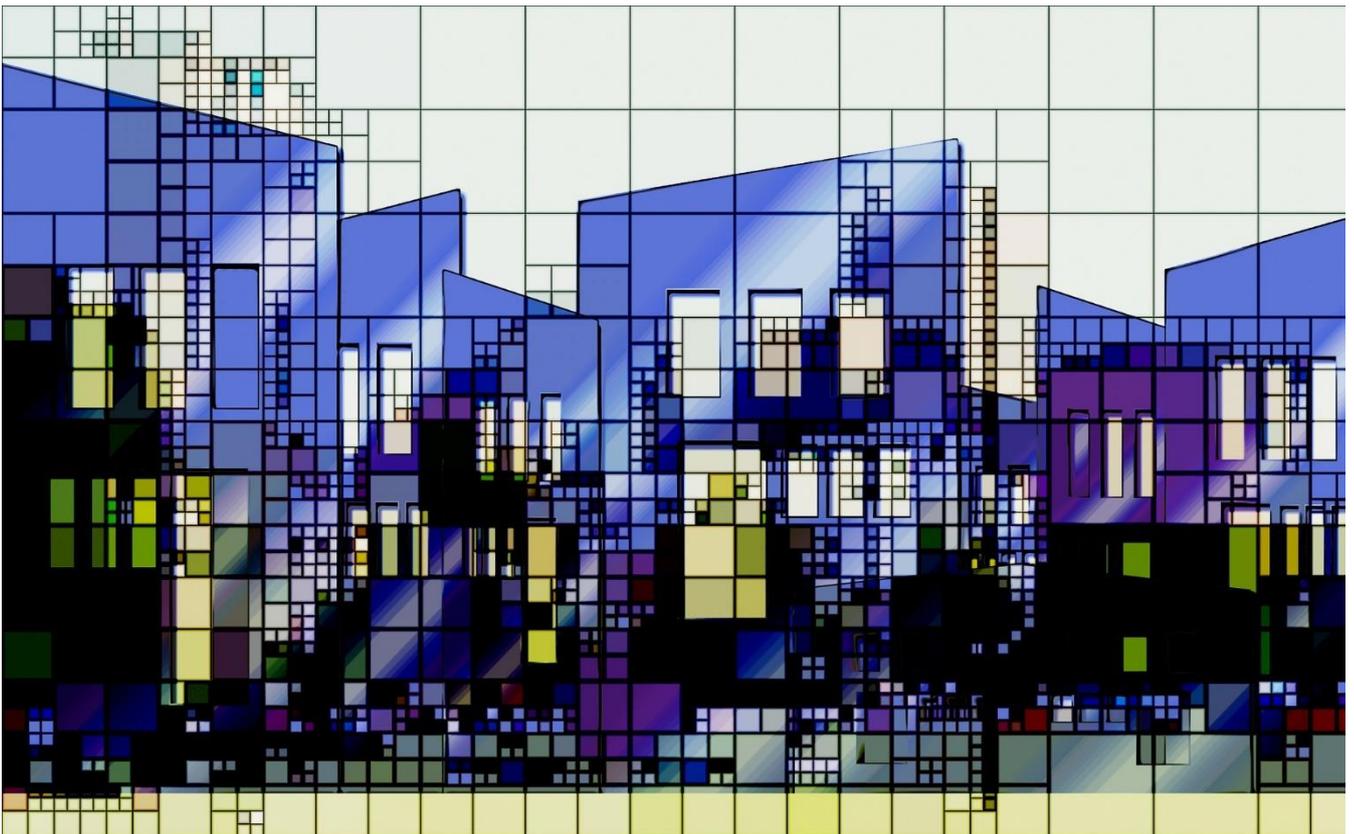


# Guide pratique sur l'application du RGPD dans le cadre de l'exploitation des données cadastrales.



## **Contexte :**

Dans le cadre des missions qui lui ont été dévolues par la DGFIP<sup>1</sup> et la DRFIP<sup>2</sup>, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) met à disposition d'un certain nombre de collectivités et d'organismes chargés d'une mission de service public des données cadastrales.

Cette mise à disposition est assurée directement par la Collectivité européenne d'Alsace pour les structures bas-rhinoises ou, pour les structures haut-rhinoises, via le prestataire de la CeA, l'ADAUHR-ATD Alsace (ADAUHR).

Conformément aux engagements pris auprès de la DGFIP et de la DRFIP, la CeA et son prestataire l'ADAUHR font signer aux bénéficiaires des données cadastrales un acte d'engagement. Cet acte d'engagement a pour objectif de s'assurer que le bénéficiaire respecte ses obligations issues du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). En complément, ce guide a été produit afin d'aider les collectivités dans leur conformité au RGPD dans le cadre du traitement des données cadastrales.

## ***Qu'est-ce que le RGPD ?***

Le RGPD est le Règlement général sur la protection des données. Il s'agit d'un règlement européen qui a pour objet l'encadrement de l'utilisation des données personnelles dans le but de protéger la vie privée des personnes.

Ce règlement s'applique à tous les organismes traitant des données personnelles y compris les collectivités et les personnes morales chargées d'une mission de service public.

## ***Pourquoi ce guide ?***

Parmi les fichiers cadastraux mis à disposition, certains contiennent des données à caractère personnel. Par conséquent les destinataires de ces données sont dans l'obligation de respecter le RGPD.

Ce guide a pour objectif de donner une vision claire de leurs obligations en matière de protection des données aux destinataire de ces données.

Si le bénéficiaire a désigné un délégué à la protection des données (DPO), ce dernier s'assurera que toutes les conditions permettant de traiter les données dans le respect de la réglementation sont remplies.

Ce guide a pour objectif de récapituler les obligations essentielles à connaître.

---

<sup>1</sup> Direction générale des finances publiques

<sup>2</sup> Direction régionale des finances publiques

## ***Quel est la responsabilité des collectivités ou organismes destinataires des données cadastrales ?***

Les destinataires des données cadastrales sont des responsables de traitement au sens du RGPD. Par conséquent, ils doivent justifier de l'utilisation de ces données. Toute utilisation de données doit être effectuée dans le cadre d'un objectif, ou finalité, et ne pas être réutilisé à d'autres fins.

Le responsable de traitement peut également faire appel à un prestataire dans le cadre d'un service ou d'une prestation. Dans ce cas, le prestataire est qualifié au sens du RGPD de « Sous-traitant ».

Le RGPD consacre une logique de responsabilisation de tous les acteurs impliqués dans un traitement de données personnelles en y incluant les sous-traitants.

En conséquence, le responsable de traitement doit s'assurer que le sous-traitant respecte les mêmes obligations qui lui sont imposées par l'acte d'engagement et inclure les clauses décrites à l'article 28 du RGPD dans son contrat.

## **Quelles obligations à respecter ?**

### ***Respecter les finalités du traitement***

Le destinataire doit identifier précisément dans quels objectifs il a besoin d'utiliser les données cadastrales et le justifier par une compétence qui lui est assignée ou une obligation légale qu'il est tenu de respecter.

Une fois cette finalité définie, le destinataire n'a pas le droit de réutiliser les données à d'autres fins, à moins que celles-ci soient compatibles avec les objectifs initiaux. Ainsi, il n'est pas possible d'utiliser les données cadastrales afin d'organiser un envoi ciblé de courrier promouvant la politique de la collectivité.

De même, il ne peut pas partager les données avec des tiers à moins de s'assurer que cela respecte une obligation légale, que cela soit fait dans le cadre d'une délégation d'une mission de service public nécessitant l'exploitation des données et que le destinataire soit tenu aux mêmes obligations de sécurité et de respect de la réglementation.

### ***Assurer la sécurité des données***

En tant que responsable des données, le destinataire des données doit en assurer la sécurité, c'est-à-dire assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données pour les utilisateurs légitimes.

Le responsable de traitement doit donc s'assurer que les personnes ayant accès aux données sont soumises à des obligations de confidentialité.

En cas de violation de données (perte, accès non autorisé, modifications illégitime...) le destinataire doit, en cas de risques pour les personnes concernées par les données cadastrales, faire une notification à la CNIL sous les 72h.

## ***Assurer le droit des personnes***

En tant que responsable des données, les destinataires des données cadastrales doivent respecter les droits des personnes et les informer en cas d'utilisation de celles-ci. Les personnes concernées ont également un droit d'accès sur leurs données.

Le responsable de traitement a l'obligation de répondre à toute demande de droit dans un délai d'un mois.

## ***Limiter la conservation des données au strict nécessaire.***

Le RGPD impose de ne conserver les données que le temps strictement nécessaire à la réalisation des objectifs. Ainsi, il appartiendra au récipiendaire de détruire les données cadastrales une fois le nouveau fichier de mise à jour réceptionné ou une fois achevées les missions de service public qui lui ont été confiées.

## **Exemples de traitements possibles**

Liste non exhaustive de finalités possibles d'utilisation des données cadastrales :

- Gestion du cadastre,
- SIG (Système d'information géographique) hors de l'utilisation de données personnelles,
- AEP (Point de prélèvement au milieu naturel pour l'alimentation en eau potable),
- ADS (gestion des autorisations de stationnement des taxis),
- Instruction des permis de construire,
- Consommation foncière,
- Bilan SCOT,
- Aide au service urbanisme et tourisme,
- Aide SPANC (Service Public d'assainissement Non Collectif),
- Gestion aménagement des territoires, développement et encadrement des réseaux
- Gestion de la chasse - mise à jour du logiciel MATRIX (chasse, cadastre),
- Information à la population dans le cadre d'opérations de compétence territoriale,
- Consultation de propriétaires fonciers,
- Traitement du FANTOIR,
- Etudes et statistiques d'évaluation,
- ...

## **Pour aller plus loin.**

La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), autorité administrative chargée de contrôler l'application du RGPD a mis à disposition un certain nombre de fiches pratiques pour permettre aux responsables de traitements de se mettre en conformité.

Voici donc quelques liens utiles :

<https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil-guide-collectivite-territoriale.pdf>

<https://www.cnil.fr/fr/collectivites-territoriales>

<https://www.cnil.fr/fr/les-violations-de-donnees-personnelles>

<https://www.cnil.fr/fr/respecter-les-droits-des-personnes>

<https://www.cnil.fr/fr/responsable-de-traitement-et-sous-traitant-6-bonnes-pratiques-pour-respecter-les-donnees>

